



VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Sécheresse 2015

Franchissement du seuil d'alerte

Abroge et remplace l'arrêté 2015-2112 du 20 juillet 2015

Restriction des usages de l'eau

L'arrêté Préfectoral n° 2015-3340 du 21 octobre 2015 actant le franchissement du seuil d'alerte du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures provisoires de limitation et d'interdiction des usages de l'eau sur le Réveillon. Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités.

Usages	Mesures
Lavage des véhicules	Interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> - les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, - les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière), - les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature, des jardins d'agrément. Arrosage des massifs floraux.	Interdit entre 8h et 20h.
Lavage de la voirie communale et des espaces publics, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux.	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert.	Interdite sauf disposition contraire du plan canicule.
Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement).	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voir de suppression, au cas par cas.
Activités industrielles et commerciales des installations classées pour la protection de l'environnement.	Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voir de suppression, au cas par cas.
Irrigation des terres agricoles notamment pour les cultures légumières et maraichères y compris pomme de terre, horticulture et pépinière ainsi que l'arrosage des jardins potagers.	Sensibilisation aux économies d'eau.
Plans d'eau.	Remplissage et maintien en eau interdits, vidange interdite.

Les mesures de restriction listées ci-dessus ne sont pas applicables si l'eau provient de réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Affiché le : 6 novembre 2015



Le Maire,
Jean-Paul FAURE-SOULET